ARRET N°

R.G: 12/04326

SAS PARFIP FRANCE

 $\mathbb{C}/$

DRAKE DEL CASTILLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

<u>1ère Chambre Civile</u>

ARRÊT DU 21 MARS 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/04326

Décision déférée à la Cour : Jugement au fond du 12 novembre 2012 rendu par le Tribunal de Commerce de POITIERS.

APPELANTE:

SAS PARFIP FRANCE

ayant son siège social

18-20 rue Jean Giraudoux

75016 PARIS

agissant pour suites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ayant pour avocat postulant la SCP_WAGNER- MANCEAU, avocat au barreau de POITIERS ayant pour avocat plaidant Me Nathalie SAGNES-JIMENEZ, avocat au barreau de l'AIN

INTIME:

Monsieur Michel DRAKE DEL CASTILLO

44, rue de la Payre

86130 JAUNAY CLAN

défaillant

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des articles 910 alinéa 1, 785 et 786 du Code Procédure Civile, l'affaire a été débattue

le 21 Janvier 2014, en audience publique, devant

Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Roland POTEE, Président

Madame Marie-Jeanne CONTAL, Conseiller

Madame Odile CLEMENT, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : **Monsieur Jérémy MATANO**, greffier stagiaire

ARRÊT:

- RENDU PAR DÉFAUT
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- Signé par Monsieur Roland POTEE, Président, et par Monsieur Jérémy MATANO, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Souhaitant s'équiper d'un site Internet pour promouvoir son activité professionnelle, M. DRAKE DEL CASTILLO - qui exploitait alors en qualité de commerçant sous l'enseigne «Brocante ' Pose de Cuisine» - a sollicité la société CYBBEL, spécialisée en la matière.

M. DRAKE DEL CASTILLO a conclu un contrat de licence de site WEB, en date du 22 décembre 2008, aux termes duquel, il s'engageait à verser 48 mensualités d'un montant de 90 € HT.

Le 4 février 2009, M. DRAKE DEL CASTILLO a régulièrement signé

le procès-verbal de réception de l'installation, sans émettre la moindre réserve ni contestation.

La société CYBBEL a cédé les droits résultant du contrat à la société PARFIP France, en application des termes de l'article 1.8 du contrat.

Prenant acte de la signature sans réserve du procès-verbal de réception par M.DRAKE DEL CASTILLO, la société PARFIP FRANCE a acquitté la facture n° 18 800 09 02 00076 qui lui a été présentée par la société CYBBEL pour la somme de 3.166,85 €.

M. DRAKE DEL CASTILLO a réglé ses échéances échues directement entre les mains de la société PARFIP France jusqu'au 2 juin 2009, date à partir de laquelle il s'est abstenu de tout paiement.

La société PARFIP FRANCE a mis en demeure M. DRAKE DEL CASTILLO de s'acquitter des échéances échues rappelant qu'à défaut de régularisation sous huit jours, elle procéderait à la résiliation anticipée du contrat de licence d'exploitation de site internet laquelle engendre la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les échéances.

En l'absence de paiement, la société PARFIP France a déposé une requête en injonction de payer

devant le tribunal de commerce de POITIERS qui, par une ordonnance rendue le 28 avril 2011, a condamné M. DRAKE DEL CASTILLO à verser à la société PARFIP France la somme en principal de 4.736,16 € outre 100 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

L'ordonnance a été signifiée le 16 mai 2011.

En l'absence d'opposition, la formule exécutoire a été apposée le 27 juin 2011, et signifiée le 2 août 2011 à la conjointe de M. DRAKE DEL CASTILLO.

Par exploit du 3 octobre 2011, la SCP SUIRE DURON, huissier de justice, a dressé un procès-verbal de saisie-vente.

Le 14 mai 2012, la SCP SUIRE DURON a dressé un procès-verbal de signification de vente aux enchères publiques, prévue pour le 27 juin suivant.

M. DRAKE DEL CASTILLO a formé opposition le 11 juin 2012.

Par jugement du 12 novembre 2012, le tribunal de commerce de POITIERS a :

- constaté, bien que régulièrement convoquée, l'absence de comparution de la société PARFIP France à l'audience du 24 septembre 2012
- en conséquence, débouté la société SAS PARFIP France de l'intégralité de ses demandes
- à titre reconventionnel, prononcé la résolution judiciaire du contrat signé par M. DRAKE DEL CASTILLO le 22 décembre 2008
- condamné la société PARFIP France à verser à M. DRAKE DEL CASTILLO la somme de 1.030 € toutes causes de préjudices confondus,
- condamné la société PARFIP France à verser à M. DRAKE DEL CASTILLO le somme de 1,000 € au titre de l'article 700 du CODE DE PROCÉDURE CIVILE
- ordonné l'exécution provisoire de la décision
- condamné société PARFIP France aux entiers dépens.

LA COUR

Vu l'appel de ce jugement interjeté par la société PARFIP;

Vu les conclusions de la société PARFIP du 27 février 2013 aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- prononcer l'annulation du jugement rendu le 12 novembre 2012 par le tribunal de commerce de POITIERS, pour violation du principe du contradictoire,
- procédant sur évocation, constater l'existence d'une fin de non-recevoir d'ordre public, tirée de l'inobservation du délai imparti pour former opposition,
- en conséquence, à titre principal, dire irrecevable l'opposition formée le 12 juin 2012 par M. DRAKE DEL CASTILLO à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 avril 2011, rendue exécutoire le 27 juin 2011,

- condamner M. DRAKE DEL CASTILLO à lui payer la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens.
- à titre subsidiaire, constater que la société CYBBEL n'est pas dans la cause,
- débouter M. DRAKE DEL CASTILLO de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions dirigées contre la société PARFIP France,
- constater la résiliation du contrat de licence en date du 22 décembre 2008, pour défaut de paiement des échéances.
- condamner M. DRAKE DEL CASTILLO à lui payer les sommes suivantes:
- 1.883,64 € au titre des arriérés
- 3.013,92 € au titre de l'indemnité de résiliation
- 301,39 € au titre de la clause pénale,

avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 25 octobre 2010.

- condamner M. DRAKE DEL CASTILLO à lui payer la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu l'acte de signification en date du 8 mars 2013 de la déclaration d'appel et des conclusions de la société PARFIP FRANCE délivré à M. DRAKE DEL CASTILLO à l'étude de l'huissier ;

SUR CE

Sur la nullité du jugement

La société PARFIP soutient que M. DRAKE DEL CASTILLO ne lui a pas fait connaître les moyens à l'appui de son opposition, et ne lui a pas davantage communiqué la moindre pièce, préalablement à l'audience du 24 septembre 2012.

Elle affirme que ,nonobstant l'oralité de la procédure, les demandes de M. DRAKE DEL CASTILLO présentée par l'intermédiaire de son conseil lors de l'audience du 24 septembre 2012, devait nécessairement être contradictoire à son égard afin qu'elle puisse faire valoir ses moyens de défense.

Or elle indique que fin août, les parties se sont rapprochées et consécutivement à un entretien téléphonique, la société PARFIP France a transmis une proposition transactionnelle à M. DRAKE DEL CASTILLO, par mail du 6 septembre en s'engageant à renoncer à la procédure d'injonction de payer initiée. En conséquence, elle affirme que le tribunal de commerce de POITIERS a violé les dispositions de l'article 16 du C.P.C. et que le jugement déféré devant la cour doit être déclaré nul.

En droit, il convient de rappeler que l'auteur d'une requête en injonction de payer conserve la position procédurale de demandeur dans l'instance sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 860-1 du code de procédure civile, la procédure devant le tribunal de commerce étant une procédure orale, il résulte des énonciations du jugement déféré que la société PARFIP France ne s'est pas présentée à l'audience bien que régulièrement convoquée et qu'elle a simplement adressé des documents au tribunal de commerce. Elle n'a donc pas soutenu oralement à l'audience, comme elle aurait dû le faire en conformité avec

les dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile qui prévoit que les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien.

Aux termes de l'article 468 du code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond.

En l'espèce, la société PARFIP France ne conteste pas avoir été destinataire de la lettre de convocation du greffe conformément aux dispositions de l'article 1418 du code de procédure civile.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de débouter la société PARFIP France de sa demande en nullité du jugement rendu par le tribunal de commerce de POITIERS le 12 novembre 2012.

Sur l'irrecevabilité de l'opposition

La société PARFIP France soulève l'irrecevabilité de l'opposition faite par M. DRAKE DEL CASTILLO comme étant tardive.

Aux termes de l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, précise le texte, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

En l'espèce, la cour constate que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer par acte du 16 mai 2011 n'a pas été délivrée à la personne de M. DRAKE DEL CASTILLO.

De même, la signification de l'ordonnance avec la formule exécutoire et commandement de payer en date du 2 août 2011 a été délivrée au domicile de M. DRAKE DEL CASTILLO à une personne présente.

Le 3 octobre 2011, un procès-verbal de saisie-vente a été dressé par Maître SUIRE-DURON, huissier de justice.

Cet acte a eu pour effet de rendre indisponible les biens mobiliers, objet de la saisie.

En conséquence, cet acte qui constitue la première mesure d'exécution prévue à l'article 1416 sus visé, constitue le point de départ du délai d'un mois pour former opposition pour le débiteur.

Or M. DRAKE DEL CASTILLO n'a formé opposition à cette ordonnance d'injonction de payer que le 11 juin 2012 suite au procès-verbal de signification de vente aux enchères publiques du 14 mai 2012.

Cette opposition est donc hors délai puisque formée plus d'un mois après la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Il y a lieu de faire droit à la fin de non recevoir soulevée par la société PARFIP France et de déclarer irrecevable l'opposition formée par M. DRAKE DEL CASTILLO.

PAR CES MOTIFS

Déboute la société PARFIP France de sa demande en nullité du jugement rendu le 12 novembre 2012 par le tribunal de commerce de POITIERS.

Infirme le jugement déféré.

Statuant à nouveau,

Déclare irrecevable l'opposition de M. DRAKE DEL CASTILLO à l'ordonnance d'injonction de payer comme tardive.

Condamne M. DRAKE DEL CASTILLO à verser à la société PARFIP la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne M. DRAKE DEL CASTILLO aux dépens d'instance et d'appel.

Autorise l'application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,